

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON
TITULAIRES L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE, EN SA SÉANCE DU 18 MAI 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales aux agents contractuels de l'État, notamment l'article 1-2 ;

Vu la note ministérielle DGRH C1-2 n°2011-0178 du 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 03 mai 2018 ;

PRÉSENTATION DU PROJET

Dans le cadre de la fusion des deux universités clermontoises, et dans l'optique des prochaines élections professionnelles qui se tiendront le 06 décembre 2018, il est nécessaire de procéder à la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (ANT) au sein de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Cette création de la CCP-ANT de l'UCA par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, devra faire apparaître les modalités de désignation de ses membres.

Sa composition, son organisation, ainsi que son fonctionnement seront arrêtés ultérieurement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De la création de la Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (ANT) au sein de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Les membres de la CCP-ANT seront désignés par vote au scrutin de sigle.

Membres en exercice : 37

Votes : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-05-18-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.